

QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 739-2025**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #390-2007 AFIN DE CRÉER ET MODIFIER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES ZONES 15-H, 30-H ET 31-H**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 4<sup>ème</sup> jour du mois de mars 2025, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le Règlement de lotissement 390-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 9 janvier 2008;

**ATTENDU QUE** le Règlement relatif au plan d'urbanisme 387-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 17 décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le Règlement 172-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005 ;

**ATTENDU QU'en** vertu des dispositions prévues à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), la Municipalité peut modifier son règlement ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Croix doit assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme suite à l'adoption de la révision de son Plan d'urbanisme en vertu de l'article 104 et 105 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite modifier à la baisse ses normes régissant les lots desservis, plus précisément ses normes de lotissements pour les habitations unifamiliales jumelées et unifamiliales isolées ;

**ATTENDU QU'un** avis de motion sera donné à une séance ultérieure ;

**ATTENDU QU'une** assemblée publique de consultation sur le projet de règlement se tiendra le 25 mars 2025, après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement ;

**QUE** le présent projet de règlement portant le numéro 739-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**
**ARTICLE 1** Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **739-2025** et sous le titre de  
**« Règlement modifiant le règlement de lotissement 390-2007 afin de créer et modifier les normes de lotissement pour la zone 15-H, 30-H et 31-H ».**

**ARTICLE 2** Modification de l'article 4.1 du règlement de lotissement #390-2007

Les normes de lotissement sont modifiées par les suivantes :

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 390-2007	NUMÉRO DE ZONE				
	AFFECTATION DOMINANTE				
		15	30	31	
<p>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique où la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 17 m, L: 20 m, M: 10 m, N: 490 m<sup>2</sup>, O: 260 m<sup>2</sup>, P: 800 m<sup>2</sup>, Q: 630 m<sup>2</sup>, R: 3000 m<sup>2</sup>, S: 1400 m<sup>2</sup>, T: 3000 m<sup>2</sup>, U: 170 m<sup>2</sup>, V: 600 m<sup>2</sup>, W: nil, X: 300 m<sup>2</sup></p> <p><b>Note 1</b> : Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac. <b>Note 2</b> : Pour les classes d'usages Ca et Cb, il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation. <b>Note 3</b> : Pour les classes d'usage récréation Ra et équipement d'utilité publique Id, il n'y a pas de norme minimale de lotissement.</p>	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KIN	KIN	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1	MIO	MIO	
	Hc : Bifamiliale isolée	4.1	ABV		
	Hd : Bifamiliale jumelée	4.1			
	He : Unifamiliale en rangée	4.1			HIU
	Hf : Habitation collective	4.1			
	Hg : Multifamiliale (3 à 8)	4.1		BIP	
	Hh : Multifamiliale (9)	4.1			
	Hi : Maison mobile, maison	4.1			
	Hj : Résidence secondaire	4.1			
	Cc, Cd, Ce (note 2)	4.1			
	Pa	4.1	ABP	CBQ	
	Rb, Rc (Note 3)	4.1			
	Ia, Ib, Ic (Note 3)	4.1			
	Aa, Ab	4.1			
Fa	4.1				

**ARTICLE 3** Modification de l'article 4.1.4 du règlement de lotissement #390-2007

Les normes minimales régissant les lots desservis sont modifiées par les suivantes :

	TYPE DE CONSTRUCTION	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamiliale isolée	17.0 m.	25.0 m.	490.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale jumelée	10.0 m.	25.0 m	260.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale isolée	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (max. 9 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>

	Maison mobile	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale jumelée	15.0 m.	25.0 m.	450.0 m <sup>2</sup>
	Trifamiliale jumelée	16.5 m.	25.0 m.	460.0 m <sup>2</sup>
	Unifamiliale en rangée (3 à 6 habitations)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Bifamiliale en rangée (max. 4 logements)	5.5 m.	25.0 m.	170.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (3 à 8 logements)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (3 à 8 chambres)	22.0 m.	25.0 m.	600.0 m <sup>2</sup>
	Multifamiliale (9 logements et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>
	Habitation collective (9 chambres et plus)	24.0 m.	25.0 m.	650.0 m <sup>2</sup>

	GROUPE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE	SUPERFICIE MINIMALE
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Commerce et service	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Industrie	21.0 m.	30.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Public et institutionnel	21.0 m.	25.0 m.	630.0 m <sup>2</sup>
	Récréation	Nil	Nil	Nil
	Forêt	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
	Agriculture	50.0 m.	Nil	3 000.0 m <sup>2</sup>
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout et riverain à un cours d'eau (Note 1)	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	Nil	45 m.	Nil
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout, mais situé à moins de 100 m. d'un cours d'eau dont le bassin versant est supérieur à 20 km carrés ou à moins de 300 m. d'un lac.(Note 2)	Concerne les mêmes types de construction et les mêmes groupes d'usage que ceux décrits précédemment	Nil	45 m.	Nil

Note 1 : s'applique à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, ainsi qu'à tous les lacs, quelque soient leur superficie

Note 2 : les cours d'eau dont la superficie de bassin versant est supérieure à 20 km carrés sur le territoire de la Municipalité sont les suivants : la Rivière du Bois Clair, la Rivière du Bourret, la Rivière Petit-Sault, le Ruisseau Saint-Eustache et la Rivière Noire.

#### ARTICLE 4      Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 4<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2025

---

Stéphane Dion  
Maire

---

Francis Matte  
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 2025  
Avis de motion : 2025 (#\_\_-2025)  
Adoption du premier projet : 2025 (#\_\_-2025)  
Assemblée publique de consultation : 25 mars 2025  
Adoption : 2025 (#\_\_-2025)